

SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE

ÊTRE SOUTENU EN CAS DE DIFFICULTE

Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

Ce programme a pour objectif d'accompagner exclusivement, des **entreprises** prioritairement à enjeux, rencontrant des difficultés ponctuelles et/ou accidentelles mais présentant des perspectives de croissance et de marché avérées (sinistre, évènement géopolitique (Brexit), modifications législatives ou réglementaires impactant l'activité de l'entreprise...).

Sur ce type d'entreprises, des leviers peuvent parfois exister et des moyens d'interventions peuvent s'avérer opportuns pour préserver les emplois et les savoir-faire sur le territoire.

L'objectif est de permettre une intervention de la collectivité de manière complémentaire (et non se substituer) aux autres partenaires financiers (banques, actionnaires).

Cette aide ne sera en principe mise en place qu'après réalisation d'un diagnostic/état des lieux préalable pouvant être réalisé par l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, complété, le cas échéant, par un audit externe plus poussé afin de qualifier la nature des difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour y remédier.

Afin de faciliter les prises de décision, la Région s'attachera, en lien permanent avec Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, à coordonner l'ensemble des différentes parties prenantes du projet (Etat, collectivités, partenaires financiers).

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires de ce programme sont :

- 1) Les entreprises qui connaissent des difficultés mais qui ne sont pas qualifiées d'entreprises en difficulté au sens où l'entend l'Union Européenne ;
- 2) les entreprises qualifiées d'entreprises en difficulté au sens de l'Union Européenne, implantées en Auvergne-Rhône-Alpes. Toutefois, lorsque l'entreprise sollicite la Région sur le motif d'un sinistre, les entreprises qualifiées ainsi, seront exclues.

Et :

- existant depuis au moins 3 ans (hors entreprises ayant subi un sinistre) ;
- des entreprises confrontées à des difficultés ponctuelles liées à :
 - o un sinistre (incendie, inondation...) ;
 - o des difficultés par rapport à un élément financier brutal impactant la santé financière de l'entreprise : décision géopolitique (Brexit...), modifications législatives ou réglementaires impactant l'activité de l'entreprise, décalage dans l'industrialisation/commercialisation ne permettant pas le bouclage financier, des difficultés générées directement par une crise sanitaire (type COVID-19) ou qui se sont accentuées avec cette dernière ;
- des entreprises ayant passé le cap des mesures d'urgence et qui renouent avec une dynamique de développement ;

- présentant des perspectives de croissance et de marchés avérées malgré les difficultés – ponctuelles – rencontrées ;
 - ayant prioritairement un poids économique significatif au sein d'une filière ; et/ou présentant un savoir-faire spécifique sur le plan régional qui serait menacé si l'entreprise venait à disparaître au regard du poids économique de l'entreprise au sein d'une filière (entreprise à enjeu, DOMEX) ;
et/ou si les intérêts économiques et sociaux d'un bassin/territoire (perte importante d'emplois) sont mis en péril.
- 3) En dehors du soutien direct aux entreprises bénéficiaires, à titre exceptionnel et lorsque notamment aucune autre solution ne peut être trouvée pour répondre aux besoins de l'entreprise bénéficiaire finale, la Région pourra soutenir des acteurs publics attribuant une aide directe. Dans ce cadre, ces acteurs publics pourront être des bénéficiaires éligibles.

Sont exclues :

- les entreprises rencontrant des difficultés de nature structurelle : mutations non anticipées, manque de compétitivité, passif fiscal et social important, défaillance de gestion, mauvais positionnement stratégique ;
- les entreprises en procédure collective (redressement judiciaire et liquidation judiciaire),
- Les activités extractives, les centres de formation, les services juridiques, financiers, bancaires, d'assurances, les activités commerciales (de détails et de gros), la sidérurgie et les fibres synthétiques (au sens de l'Union européenne), le charbon, la construction navale, l'hébergement et la restauration, le transport (hors activité logistique), les datacenters et d'une manière générale, l'ensemble des activités exclues par le régime d'aides d'Etat : liste non exhaustive.

Sont considérées comme en difficulté (au sens de l'Union Européenne) les entreprises suivantes :

PME (Effectif < 250 salariés et CA < 50 M€ ou total bilan < 42 M€)			
De + de 3 ans		Quelle que soit la date de création de l'entreprise	
Entreprises à r,esponsabilité limitée	Entreprises dans lesquelles tout ou partie des associés ont une responsabilité illimitée	Existence d'une procédure collective (Redressement judiciaire ; liquidation judiciaire)	
Disparition de + de 50% du capital social du fait des pertes accumulées			
Grande entreprise (Effectif > 250 salariés et CA > 50 M€ ou total bilan > 42 Me CA)			
De + de 3 ans		De + de 2 ans	Quelle que soit la date de création de l'entreprise
Entreprises à responsabilité limitée	Entreprises dans lesquelles tout ou partie des associés ont une responsabilité illimitée	Ratio emprunts / capitaux propres > 7,5 ET Ratio de couverture des intérêts de l'entreprise (base EBITDEA) inférieur à 1,0 (sur les 2 derniers exercices)	Existence d'une procédure collective (Redressement judiciaire ; liquidation judiciaire)
Disparition de + de 50% du capital social du fait des pertes accumulées			

b) Activités éligibles

Les entreprises pouvant être éligibles à ce dispositif sont les entreprises relevant/développant prioritairement :

- Des activités de production industrielle,
- Des activités de services à l'industrie.

La nature de l'activité sera appréciée sur la base du code APE et de la part de la production dans le chiffre d'affaires. Dans tous les cas, ce qui sera déterminant dans l'analyse de l'éligibilité du projet sera la réalité de l'activité liée à

l'investissement pour lequel la Région est sollicitée et qui devra concerner prioritairement une activité de production ou de service à l'industrie.

c) Projets éligibles :

La Région accompagnera l'entreprise dans le cadre d'un plan de financement et d'un projet de redressement faisant apparaître l'effort global de l'ensemble des partenaires privés (banquiers, fournisseurs, clients, assurances...) et publics (étalement des dettes fiscales et sociales...) ainsi que des associés, garantissant la mise en place de mesures susceptibles d'assurer la pérennité de l'entreprise.

La mobilisation de ces différents acteurs déterminera l'intervention régionale.

L'aide de la Région se matérialisera par un soutien à la trésorerie et/ou un accompagnement dans la phase d'investissement, dans la limite des plafonds autorisés par les régimes d'aides d'Etat. L'aide de la Région pourra également prendre la forme d'une garantie de prêts/avances remboursables (bancaires ou publics).

d) Territoires éligibles

Sont éligibles les opérations réalisées sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

e) Dépenses éligibles

1/ Pour les entreprises connaissant des difficultés par rapport à un élément financier brutal impactant la santé financière de l'entreprise : décision géopolitique (Brexit...), modifications législatives ou réglementaires impactant l'activité de l'entreprise, décalage dans la phase d'industrialisation/commercialisation, des difficultés générées directement par une crise sanitaire (type COVID-19) ou qui se sont accentuées avec cette dernière ; et pour des entreprises ayant passé le cap des mesures d'urgence et qui renouent avec une dynamique de développement.

Les investissements retenus seront l'acquisition de matériels/immatériels et équipements de production et d'exploitation permettant notamment un repositionnement, voire la réalisation de dépenses de R&D pouvant être intégrées dans les immobilisations de l'entreprise.

La Région interviendra en principe sur les investissements réalisés sur 12 mois.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans,
- Les investissements de simple renouvellement/remplacement pour obsolescence,
- Les investissements liés aux data centers,
- Les matériels/logiciels de bureau (bureautique, mobilier, téléphonie, etc),
- Les véhicules routiers et leurs remorques, les engins de chantiers,
- Les frais de déménagement en cas de transfert d'un site de l'entreprise à l'autre,
- Les frais de formation,
- Les frais de transport,
- Les frais d'assurances et de garanties,
- Le coût des terrains, la réalisation de VRD, aménagements extérieurs (parking, espace vert...)
- Les frais de notaires et d'assurance.

Parallèlement, dans le cadre de la crise sanitaire type COVID, la Région pourra intervenir exceptionnellement, en cas de forte perte de CA sur une assiette constituée du **capital des emprunts relatifs à l'ensemble des investissements** réalisés/acquis, remboursés ou à rembourser, restant dû entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2025.

Les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires de 50 % du 1^{er} mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente

2/ Pour les entreprises victimes d'un sinistre (incendie, inondation...) :

Sont éligibles en matière d'investissements :

- L'acquisition de matériels et équipements (production et d'exploitation, bureautique, informatique...).
- Reconstitution du stock (fourniture, matière première, marchandises, produits finis/semi-finis...)
- Les investissements immobiliers. Dans les cas où l'entreprise prévoit des investissements immobiliers éligibles qu'elle porte directement, une intervention financière préalable de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), ou du Département si l'EPCI lui a délégué sa compétence, ou des Métropoles, sera nécessaire en vertu de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui confie désormais la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprises à ces collectivités (article L. 1511-3 du CGCT). Une convention permettant à la Région de l'accompagner devra être signée avec l'EPCI concerné (ou Métropole).

Seuls seront éligibles les investissements immobiliers suivants : reconstruction, extension et travaux d'aménagement.

Pour les entreprises ayant subi un sinistre, la Région n'interviendra :

- Que le reste à charge après intervention des assureurs.
- Qu'au bénéfice d'entreprises ayant respecté les obligations d'assurances liées à leur activité ou à l'occupation des locaux.

En dehors de ces besoins d'investissements, la Région pourra sur toutes ces typologies de projets accompagner ces entreprises dans le financement de leur trésorerie/de leur besoins en fonds de roulement.

Article 3. Montant de l'aide

En fonction des besoins de l'entreprise et de la qualification des difficultés dans le cadre de l'instruction, l'intervention de la Région prendra la forme :

- D'une subvention à l'investissement :
 - ✓ pour les sinistres (50% maximum du reste à charge) ;
 - ✓ pour de nouveaux investissements (en principe 10% maximum ETI et Grande Entreprise et 20% maximum PME).
 - ✓ pour les entreprises ayant subi une importante perte de chiffre d'affaire due à la crise sanitaire type COVID, sur le montant du capital restant à rembourser sur les emprunts d'investissement. L'aide ne pourra cependant pas dépasser le montant réel de perte de Chiffre d'affaires.
- D'un prêt à l'investissement (25% maximum des nouveaux investissements) ou à la trésorerie (en fonction des fonds propres, concours bancaires et mesures prises).
- D'une garantie d'un prêt/avance remboursable portant au maximum sur 50% du montant du prêt.

L'aide est attribuée sous forme de subvention sera au maximum de 200 000 €.

Pour les entreprises n'étant pas considérées comme étant en difficulté au sens de l'union européenne, une aide prenant la forme d'une avance récupérable/prêt pourra être proposée. Le montant sera déterminé en fonction du montant de l'apport en fonds propres et des prêts bancaires consentis ; il est au maximum de 500 000 €. Ce prêt est ouvert prioritairement aux entreprises structurantes en termes d'effectif ou de filières.

Le premier remboursement de l'avance aura lieu deux ans après le passage en Commission permanente avec 5 échéances annuelles.

En fonction de l'analyse technique des dossiers et de la situation financière de l'entreprise, il sera possible de proposer à la Commission permanente des conditions spécifiques sur le taux de rémunération d'un prêt, les conditions de versement et de remboursement de ce prêt, les conditions relatives à une intervention régionale en garantie (ex : sûretés, rémunération, conditions de mobilisation).

Quelle que soit la forme de l'aide, la Commission permanente pourra également prévoir des réserves spécifiques conditionnant notamment le versement de l'aide (ex : bouclage du plan de financement, plan d'étalement des dettes fiscales et sociales, suivi d'une action d'accompagnements conseils financée par la Région (ex : Ambition Région performance globale)).

Les taux et montants d'intervention sont calculés dans la limite du cumul d'aides publiques autorisé par la réglementation notamment européenne en faveur des aides d'Etat. Ces taux et montants varient en fonction de la taille de l'entreprise et la localisation du projet. Ils pourront être ajustés en fonction de l'expertise économique, technique et financière qui sera menée sur le projet. Les interventions pourront être plafonnées en fonction de la nature du projet et du budget disponible.

La taille de l'entreprise et l'effectif sont appréciés au niveau consolidé (au sens communautaire) lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

Toutes ces conditions seront précisées dans la convention d'attribution de l'aide.

Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

- Jusqu'à la mise en place du service destiné à ce règlement sur le Portail des Aides :

L'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises pourra appuyer l'entreprise dans la rédaction du courrier d'intention et le montage du dossier. Le dossier sera transmis à la Région une fois complet.

L'entreprise devra solliciter l'aide de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). Cette sollicitation de l'aide auprès de la Région pourra être effectuée par un courrier de sollicitation (lettre d'intention) complété d'un dossier complet dans un délai de 6 mois suivant la réception de ce courrier ou directement par un dépôt de dossier complet. La date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région, ou le dossier en l'absence de lettre d'intention, constituera la date de début d'éligibilité.

En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente.

- Dès la mise en place du Portail des Aides :

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides ou la date de réception d'un courrier de sollicitation (lettre d'intention) constituera la date de début d'éligibilité.

Le dossier devra être complété dans les 6 mois à compter de la première démarche de saisie sur le Portail des Aides ou de la réception de la lettre d'intention. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

La sélection des entreprises bénéficiaires d'une subvention est du ressort exclusif de la Commission permanente du Conseil régional, dans la limite des enveloppes budgétaires affectées à ce programme.

De manière dérogatoire, il sera possible de retenir comme date de début d'éligibilité des dépenses :

- Les dates de réception de lettres d'intention ou de dossiers de demandes arrivés avant l'adoption du présent dispositif ;
- Le cas échéant :
 - o la date du sinistre pour les entreprises sollicitant la Région sur ce motif ;
 - o le 1^{er} mars 2020 pour le montant du capital des emprunts d'investissement.

L'éligibilité du dossier sera examinée par la Région.

Article 5. Obligations et engagements des bénéficiaires

En contrepartie de son aide financière, la Région :

- S'assurera, à chaque étape de la vie du dossier, de la régularité de la situation fiscale de l'entreprise,
- S'assurera que l'entreprise s'engage :
 - o À maintenir les emplois qui étaient prévus,
 - o De façon active dans la mise en œuvre des priorités régionales,
 - o À respecter les obligations de communication liées au soutien de cet investissement.
- Demandra à l'entreprise d'attester :
 - o Du respect de la réglementation en vigueur en faveur des normes sociales et environnementales existantes,
 - o D'être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Exigera le respect de certaines obligations de manière contractuelle. Le non-respect de ces conditions, pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement à la Région des montants d'aide déjà versés.

L'entreprise devra notamment :

- o S'engager à ne pas délocaliser ses activités, les investissements et les emplois aidés. L'engagement sera d'au moins 5 ans pour les ETI et les Grandes Entreprises et 3 ans pour les PME sur le site aidé ou, le cas échéant, globalement au niveau de la Région si l'entreprise détient d'autres filiales ou d'autres établissements sur le territoire régional (analyse au cas par cas suivant les dossiers).
 - o Obligatoirement apposer une information relative au financement régional à destination des bénéficiaires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.
- Demandra à l'entreprise, à la réalisation de son programme d'investissement, de fournir un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région, une évolution de son chiffre d'affaires, l'effet de levier de l'aide sur la réalisation de son investissement, de recours à la sous-traitance locale. Ce bilan sera à fournir lors du versement du solde de la subvention régionale.
 - Pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « entreprises, économie et emploi » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

En cas de non-respect de ces obligations, le remboursement de l'aide pourra être demandé à l'entreprise.

Pour les interventions au bénéfice des entreprises ayant subi un sinistre, la convention d'attribution de l'aide prévoira une clause de nullité et de remboursement des sommes versées si la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire est constatée notamment dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques. Les interventions pourront être plafonnées en fonction du nombre de candidatures et du budget disponible.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- *De la réglementation nationale dont les dispositions prévues au CGET ;*
- *Du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *Du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *Du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*
- *Du régime d'aides d'Etat SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.*
- *Méthodes de calcul des ESB approuvées sous :*
 - *Régime d'aide d'Etat N 677/A/2007 – France, Méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics,*
 - *Régime d'aide d'Etat N 677/b/2007 – France, Méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut (ESB) pour les aides sous forme de garantie publique de prêts bancaires pour le financement d'investissements des entreprises,*
 - *Régime d'aide d'Etat SA.42322 (2015/N) – France, Méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous forme d'avances récupérables,*
 - *Régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro.*
- *Du régime Aide d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, voire d'autres régimes acceptés dans le cadre de la gestion de la Crise COVID 19 par la Commission Européenne.*